



**INSTRUCTION N° 09-2002 DU 26 DECEMBRE 2002 FIXANT
LES DELAIS DE DECLARATION PAR LES BANQUES ET ETABLISSEMENTS
FINANCIERS DE LEUR RATIO DE SOLVABILITE**

Article 1^{er} : Les banques et établissements financiers doivent déclarer, trimestriellement, leur ratio de solvabilité.

La Commission bancaire peut demander à toute banque ou tout établissement financier de déclarer son ratio de solvabilité à d'autres dates déterminées par elle-même en fonction des impératifs de surveillance.

Article 2 : Les modèles prévus à l'instruction n°04-99 du 12 août 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division de risques doivent être renseignés au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre et 31 décembre de chaque année.

Ces états renseignés doivent être adressés, en double exemplaire, à la Banque d'Algérie - Direction Générale de l'Inspection Générale - dans un délai de 30 jours à partir de chacune de ces périodes.

Article 3 : Sont abrogées en application de la présente instruction les dispositions de l'alinéa premier de l'article 13 de l'instruction n° 74-94 du 29 novembre 1994 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers et celles de l'article 3 de l'instruction n°04-99 du 12 août 1999 portant modèles de déclaration par les banques et établissements financiers des ratios de couverture et de division de risques.

Article 4 : La présente instruction entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**